



Strasbourg, 23/06/04

CAHDI (2004) 22 rev

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX :

**LISTE DES RESERVES ET DECLARATIONS PROBLEMATIQUES AUX TRAITES
INTERNATIONAUX APPLICABLES A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME -
COMPILATION SUR LA BASE DES CONTRIBUTIONS DES DÉLÉGATIONS**

Document préparé par
La Direction Général des Affaires Juridiques

Avant-propos

A sa 23^{ème} réunion (Strasbourg, 4-5 Mars 2002), le CAHDI a pris note des décisions prises par le Comité des Ministres au niveau des Délégués à sa 765bis^e réunion (Strasbourg, 21 septembre 2001) concernant les activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et chargeant le CAHDI, avec la participation de son Observatoire sur les réserves aux traités internationaux, de se pencher sur les réserves aux conventions régionales et universelles traitant du terrorisme et de tenir des échanges de vues – auxquels les observateurs devraient être associés – sur les conventions en préparation au sein des Nations Unies, en vue de coordonner les positions des Etats membres.

En conséquence, le CAHDI s'est accordé pour inscrire à son ordre du jour pour ses réunions futures un point relatif aux développements concernant la lutte contre le terrorisme afin de se tenir informé des travaux en cours au sein des différentes organisations internationales ainsi que sur les mesures prises au niveau national. Par ailleurs, il a décidé d'étendre le champ de son Observatoire sur les réserves aux traités internationaux aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme afin de contribuer ainsi aux activités du Conseil de l'Europe visant à lutter contre le terrorisme (voir le rapport de la 23^{ème} réunion, document CAHDI (2002)8 paragraphes 17-18 et 102-104).

A sa 26^e réunion (Strasbourg, 18-19 septembre 2003), le CAHDI s'est accordé pour inclure des contributions nationales identifiant les réserves aux traités qui soulèvent des difficultés. Le Secrétariat a été chargé de préparer une compilation des contributions nationales, des états de signatures et de ratifications ainsi que des réserves et déclarations aux conventions les plus importantes contre le terrorisme.

Par ailleurs, à sa 27^e réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2004) le CAHDI a examiné les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres ci-dessus, et s'est accordé pour soumettre une liste de réserves qui posent des problèmes significatifs au Comité des Ministres à sa prochaine réunion. A cette fin, les délégations ont été invitées à soumettre des contributions au Secrétariat. Les contributions des Etats suivants sont incluses dans ce document : Grèce, Fédération de Russie et Royaume-Uni.

Action requise

Les délégations sont invitées à prendre note du document et à discuter de son éventuel suivi.

Convention	Réserve /Déclaration par		Commentaires des délégations
	Pays /Date	Contenu /Notes	
<p>Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971</p>	<p>Venezuela</p> <p>21 Novembre 1983</p>	<p>Réserve au moment de la ratification, concernant les articles 4, 7 et 8 de la Convention:</p> <p>« Le Venezuela tiendra compte des motifs clairement politiques et des circonstances en vertu desquelles les infractions décrites à l'article 1 de cette Convention sont commises, en refusant d'extrader ou de poursuivre un criminel, sauf en cas d'extorsion financière ou si des membres de l'équipage, des passagers ou d'autres personnes sont blessés ».</p> <p>Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration suivante dans une note du 6 août 1985 au Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis :</p> <p>« Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas valable la réserve faite par le gouvernement de la République du Venezuela dans la mesure où elle vise à limiter l'obligation faite en vertu de l'article 7 de la Convention de soumettre l'auteur d'une infraction aux autorités compétentes de l'Etat en vue des poursuites ».</p> <p>Suite à cette déclaration du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement du Venezuela, dans une note du 21 novembre 1985, a informé le Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis de ce qui suit :</p> <p>« La réserve faite par le gouvernement du Venezuela aux articles 4, 7 et 8 de la Convention est fondée sur le fait que le principe d'asile est prévu à l'article 116 de la Constitution de la République du Venezuela. L'article 116 stipule : « La République garantit l'asile à toute personne soumise à des persécutions ou qui se trouve en danger, pour des raisons politiques, dans le</p>	<p>Royaume-Uni (RU) : La réserve est contraire au paragraphe 3(g) de la résolution UNSCR 1373 (2001) dans la mesure où elle vise à permettre aux autorités vénézuéliennes de tenir compte des motifs politiques des auteurs d'une infraction pour décider ou non d'autoriser leur extradition.</p> <p>Finlande : Cette réserve n'est pas aussi problématique que les autres réserves de la liste du fait qu'elle concerne des infractions mineures. Le sens général de la réserve est la clause de discrimination qui est le corollaire à la clause d'exception politique.</p>

		<p>respect des conditions et des exigences établies par les lois et les normes du droit international.»</p> <p>C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Venezuela considère qu'afin de protéger ce droit, qui pourrait être restreint par l'application sans limite desdits articles, il a été nécessaire de formuler la déclaration envisagée à l'art. 2 de la Loi approuvant la Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté (sic) de l'aviation civile ».</p>	
<p>Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes protégées internationalement, notamment les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973</p>	<p>Burundi</p> <p>17 décembre 1980</p>	<p>Dans les cas où les auteurs d'une infraction allégués appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi est membre, et que leurs actions relèvent de la lutte pour la libération, le gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1.</p>	<p>RU : La réserve visant à réserver au Burundi le droit de ne pas appliquer certains aspects de la Convention aux membres de mouvements de libération nationale est contraire aux objets et au but de la Convention.</p>
	<p>Malaisie</p> <p>24 septembre 2003</p>	<p>Pour le gouvernement de Malaisie, l'article 7 de la Convention inclut le droit des autorités compétentes à décider de ne pas engager de poursuites auprès des autorités judiciaires si l'auteur allégué de l'infraction relève de législations en matière de détention préventive et de sécurité nationale.</p>	<p>Grèce (Gr) : La déclaration de la Malaisie concernant l'article 7 va à l'encontre de la substance de cet article qui prévoit expressément que l'affaire sera soumise aux autorités compétentes « sans aucune exception que ce soit et sans retard indu ». Par ailleurs, la déclaration semble ne pas respecter les règles des droits de la défense.</p>
<p>Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 3 mars 1980</p>	<p>Pakistan</p> <p>12 septembre 2000</p>	<p>1. Le gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 2, car il considère que la question de l'utilisation, du stockage et du transport de matières nucléaires sur le territoire national ne relève pas de ladite Convention.</p>	<p>RU : La réserve, qui vise à exclure l'effet du paragraphe 2 de l'article 2, semble contraire à l'objet et au but de la Convention.</p>

	<p>France</p> <p>6 septembre 1991</p>	<p>Le gouvernement français déclare que la compétence dont il est question à l'article 8, paragraphe 4, ne peut être invoquée à son encontre, dans la mesure où le critère de compétence fondé sur des activités de transport nucléaire international en tant qu'Etat d'exportation ou d'importation n'est pas expressément reconnu dans le droit international et n'est pas prévu dans le droit national français.</p> <p>(Original en français)</p>	<p>Gr : Concernant la déclaration de la France relative à l'article 8 paragraphe 4, nous ne sommes pas certains qu'une compétence établie par un autre Etat partie sur la base de ce paragraphe puisse être réfutée par l'Etat contre lequel elle est invoquée, sauf si cette compétence n'est pas conforme au droit international dans le cas d'espèce.</p> <p>La délégation grecque se demande toutefois si les déclarations faites par la France sont d'une importance fondamentale pour aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p>
	<p>Oman</p> <p>11 juin 2003</p>	<p>1. Réserve quant à l'article 8 ; paragraphe 4 ; dont le texte indique que « chaque Etat partie peut, conformément au droit international, se déclarer compétent pour les infractions énoncées à l'article 7 lorsqu'il intervient dans transport nucléaire international en tant qu'Etat d'exportation ou d'importation ».</p> <p>2. Conformément à l'article 17, paragraphe 3 de la Convention, le Sultanat ne se considère pas lié par la procédure de règlement des conflits prévue à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention ».</p> <p>(Original en arabe)</p> <p>Sur demande du Secrétariat, le Sultanat d'Oman a indiqué ce qui suit quant à la nature de la réserve au sujet de l'article 8, paragraphe 4.</p> <p>« La réserve à l'article 8, paragraphe 4, faite par le Sultanat d'Oman provient du fait que cet article n'est pas conforme au principe de souveraineté de la juridiction nationale ; ni aux principes du droit international, dans la mesure où il attribue une compétence aux Etats d'importation et d'exportation pour ce qui est des infractions commises en dehors de leurs territoires quand ils s'occupent de transport nucléaire international. »</p> <p>(Original en arabe)</p>	<p>Gr : S'agissant de la réserve émise par Oman, il est clair qu'Oman n'accepte pas la base de compétence qui est consacrée, bien qu'à titre facultatif, au paragraphe 4 de l'article 8.</p> <p>La délégation grecque se demande toutefois si les déclarations / réserves faites par Oman sont d'une importance fondamentale pour aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p>

<p>Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, New York, 15 décembre 1997</p>	<p>Israël 10 février 2003</p>	<p>Déclaration :</p> <p>Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël, l'expression « droit humanitaire international » dont il est question à l'article 19 de la Convention revêt le même sens positif que l'expression « les lois de la guerre » (<i>jus in bello</i>). Ce recueil des lois n'inclut pas les dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 auxquels l'Etat d'Israël n'est pas Partie.</p> <p>Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël, en vertu de l'article 1 paragraphe 4 et de l'article 19, la Convention ne s'applique pas aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles des forces militaires d'un Etat.</p>	<p>Gr : La déclaration d'Israël concernant la référence à l'article 19 est problématique dans la mesure où elle considère que les dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ne font pas partie du droit humanitaire international. Etant donné que ces Protocoles reflètent le droit coutumier international, cette déclaration/réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention.</p>
	<p>Malaisie 24 septembre 2003</p>	<p>Déclaration :</p> <p>Pour le gouvernement de Malaisie, l'article 8 (1) de la Convention inclut le droit des autorités compétentes à décider ou non de faire engager des poursuites par les autorités judiciaires si l'auteur allégué de l'infraction relève de la législation en matière de sûreté nationale et de détention préventive.</p>	<p>Gr : Mêmes considérations que dans le cas de la réserve de la Malaisie à la Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes protégées internationalement, y compris les agents diplomatiques.</p>
	<p>Turquie 20 mai 1999</p>	<p>Déclarations au moment de la signature :</p> <p>La République de Turquie déclare que pour elle, l'expression de droit humanitaire international dont il est question à l'article 19 de la Convention pour la suppression des bombardements terroristes doit être interprétée comme comprenant les règles internationales appropriées, à l'exclusion des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe dudit article ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut particulier aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat, comme cela est compris et appliqué en droit international, et créant par voie de conséquence</p>	<p>Gr : Mêmes commentaires que pour Israël.</p>

	30 mai 2002	<p>de nouvelles obligations pour la Turquie. A la ratification :</p> <p>Pour la République de Turquie, l'expression de droit humanitaire international dont il est question à l'article 19 de la Convention pour la suppression des bombardements terroristes doit être interprétée comme comprenant les règles internationales appropriées, à l'exclusion des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe dudit article ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut particulier aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat, comme cela est compris et appliqué en droit international, et créant par voie de conséquence de nouvelles obligations pour la Turquie.</p>	
	Pakistan 13 août 2002	<p>Déclaration :</p> <p>Le gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'aucune disposition de cette Convention ne doit être applicable aux conflits, y compris les conflits armés, visant à réaliser le droit à l'autodétermination face à toute domination ou occupation étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est compatible avec l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui prévoit qu'un accord ou un traité conclu en conflit avec le <i>jus cogen</i> ou la norme impérative du droit international est nul, le droit à l'autodétermination étant universellement reconnu comme <i>jus cogen</i>.</p> <p>Note du Secrétariat des NU : S'agissant de la déclaration faite par le gouvernement du Pakistan lors de son adhésion, le Secrétaire général des NU a reçu la communication suivante de la Fédération de Russie :</p>	<p>Gr : La réserve émise par le Pakistan est d'une nature générale et son application conduirait à rendre la Convention inopérante. Elle va donc à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p> <p>RU : La réserve visant à ne pas appliquer la Convention aux « conflits, y compris les conflits armés, visant à réaliser le droit à l'autodétermination face à toute domination ou occupation étrangère » est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.</p> <p>Fédération de Russie (RU) :</p> <p>1. En Fédération de Russie, la procédure d'objection aux réserves en vertu de la loi fédérale de 1995 « sur les traités internationaux de la Fédération de Russie » est énoncée comme suit : une objection, ainsi que l'acceptation d'une réserve à un traité, peut être faite par un organe de l'Etat ayant exprimé le consentement d'un Etat à être lié par ce traité. Ces organes sont le Président, le gouvernement et le Parlement. Ce dernier se prononce sur la question quand le traité concerné a été ratifié (ou quand la Fédération de Russie y a adhéré en adoptant une loi fédérale).</p> <p>2. Les traités en matière de droits de l'homme ainsi que les conventions anti-terroristes en vertu de la législation russe sont</p>

		<p>« La Fédération de Russie a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes de 1997.</p> <p>La Fédération de Russie estime que tout Etat qui a accepté la nature contraignante des dispositions de la Convention doit adopter les mesures nécessaires, en vertu de l'article 5, pour veiller à ce que les actes criminels qui, conformément à l'article 2, relèvent du champ d'application de la Convention, en particulier lorsqu'ils sont destinés à provoquer un état de terreur auprès de la population en général ou d'un groupe de personnes en particulier, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire et sont réprimés par des peines en rapport avec leur gravité.</p> <p>La Fédération de Russie note que la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination ne doit pas s'opposer à d'autres principes fondamentaux du droit international, comme le principe de règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques, le principe de l'intégrité territoriale des Etats et le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p> <p>La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan est susceptible de mettre en danger le respect des dispositions de la Convention dans les relations entre la République islamique du Pakistan et d'autres Etats Parties, et empêcher ainsi la coopération visant à lutter contre les attentats terroristes à l'explosif. Il est dans l'intérêt</p>	<p>soumis à la ratification du Parlement de la Fédération de Russie. Les objections aux réserves faites au sujet de ces traités exigent en conséquence la même procédure que les traités eux-mêmes. Généralement, cette procédure prend du temps. C'est la principale considération qui a été prise en compte lorsqu'il a été décidé de faire non pas une objection à la déclaration faite par le Pakistan à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, mais une déclaration de nature politique. Contrairement à une objection, la déclaration russe du 22 septembre 2003 suite à la déclaration du Pakistan n'entraîne pas d'effets juridiques ; son but était de persuader le Pakistan de reconsidérer sa déclaration.</p>
--	--	--	--

		<p>commun des Etats de développer et de renforcer la coopération en formulant et en adoptant des mesures pratiques efficaces pour empêcher les actes terroristes et réprimer les coupables.</p> <p>La Fédération de Russie, déclarant à nouveau sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme comme étant des actes criminels et injustifiés, quels que soient leurs motifs et sous toutes leurs formes et manifestations, et quels qu'en soient les auteurs, invite la République islamique du Pakistan à reconsidérer sa position et à retirer la déclaration. »</p>	
<p>Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999</p>	<p>République démocratique populaire de Corée</p> <p>12 novembre 2001</p>	<p>Réserve au moment de la signature :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, sous paragraphe (a) de la Convention. 2. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention. 3. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1 de la Convention. 	<p>RU : Les réserves visant à exclure les articles 2(1) (a) et 14 de la Convention sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à la résolution UNSCR 1371(2001).</p> <p>Gr : L'article 14 de la Convention est une disposition fondamentale de la Convention et la réserve de la République populaire démocratique de Corée à son égard va à l'encontre de l'objet du but de la Convention.</p>

	<p>Jordanie</p> <p>28 août 2003</p>	<p>Déclarations :</p> <p>1. Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie considère que les actes de conflit armé national et de lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination ne constituent pas des actes terroristes dans le contexte du paragraphe 1(b) de l'article 2 de la Convention.</p> <p>2. La Jordanie n'est pas partie aux traités suivants :</p> <p>A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.</p> <p>B. Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988.</p>	<p>RU : La réserve, qui considère que « les actes de conflit armé national et de lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination » ne constituent pas des actes terroristes, est contraire à l'objet et au but de la Convention.</p> <p>Gr: Même commentaire que pour la réserve émise par le Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes.</p>
		<p>C. Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.</p> <p>D. Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, adoptée à New York le 15 décembre 1997.</p> <p>De ce fait, la Jordanie n'est pas contrainte d'inclure, dans l'application de la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, les infractions relevant du champ d'application et définis dans ces traités.</p>	
<p>Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de la navigation maritime, Rome 10 mars 1988 / Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la</p>	<p>Egypte</p> <p>8 janvier 1993</p>	<p>L'instrument de ratification était accompagné des réserves suivantes :</p> <p>1. Une réserve est faite au sujet de l'article 16 qui porte sur le règlement pacifique des conflits et prévoit l'obligation de se soumettre à la compétence de la Cour pénale internationale, et au sujet de l'application de la Convention aux navires de mer dans les eaux nationales, qui sont prévus pour naviguer dans les eaux</p>	<p>Gr: La réserve faite par l'Egypte, dans la mesure où elle porte sur les navires de mer dans les eaux nationales, qui sont prévus pour naviguer dans les eaux extraterritoriales, semble restreindre le champ d'application de la Convention tel qu'il est défini à l'article 4, bien que cet article ne soit pas explicitement mentionné dans le texte de la réserve. La réserve de l'Egypte à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention et à l'article 3 paragraphe 2 du Protocole pourrait être problématique, conformément à</p>

<p>sûreté des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Rome 10 mars 1988</p>		<p>extraterritoriales.</p> <p>2. Une réserve est faite au sujet de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, car ces articles permettent la compétence facultative des Etats faisant l'objet de chantage (c.à.d. forcés par l'auteur d'un acte de terrorisme à faire ou à ne pas faire telle ou telle chose).</p> <p>Ces réserves sont conformes à la disposition du paragraphe 4 de chacun des deux articles.</p>	<p>ce qui a été dit au sujet de la réserve émise par Oman, bien que la réserve égyptienne soit moins explicite.</p>
<p>Convention internationale contre la prise d'otages en temps de paix, New York, 17 décembre 1979</p>	<p>Liban</p> <p>4 décembre 1997</p>	<p>Déclaration :</p> <p>1. L'adhésion de République libanaise à la Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, de même que l'application de la Convention ne donnera pas lieu à des relations ou à toute coopération que ce soit.</p> <p>2. Les dispositions de la Convention, notamment celles de son article 13, n'affecteront pas la position de la République libanaise à soutenir le droit des peuples à s'opposer et à résister contre l'occupation de leurs territoires par des étrangers.</p>	<p>Gr : La déclaration faite par le Liban, qui semble en apparence de nature politique, pourrait toutefois indiquer que pour le Liban, la Convention peut ne pas s'appliquer, même si l'infraction revêt un aspect international.</p>